



## **Doit-on craindre une dévalorisation de la formation technique en soins infirmiers pour l'avenir ?**

**Document de réflexion présenté au Conseil général de la Fédération des enseignantes et enseignants de CEGEP (FEC-CSQ) le 29 février 2008 à Drummondville.**

**Hélène Le Brun, conseillère  
D-11873**

## Mise en contexte

L'adoption de la loi 90 modifiant le Code des professions en juin 2002 a conféré de nouvelles responsabilités aux infirmières, aux infirmières auxiliaires et aux inhalothérapeutes (voir annexe 1).

L'application de ces nouvelles activités professionnelles relève de l'organisation du travail de chaque établissement. À ce jour, cette application est loin d'être généralisée sur le territoire québécois. Mais il est indéniable que l'implantation de la loi donne cours à des activités de formation continue pour le personnel déjà à l'emploi et exige des ajustements de la formation initiale tant à l'ordre collégial technique qu'à l'ordre universitaire.

Parallèlement à cette implantation, le ministre de la Santé et des Services sociaux, Philippe Couillard, a mis sur pied en septembre 2007 une Table de concertation visant à répondre à la situation de pénurie de main-d'œuvre en soins infirmiers. Cette Table de concertation est composée des représentants des organisations syndicales, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ), de l'Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec (OIIAQ), des directions des soins infirmiers, de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), des agences de santé et de services sociaux, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du Trésor. Les réseaux de formation professionnelle et technique de même que les réseaux universitaires ne sont pas représentés à cette Table.

C'est à cette Table de concertation, en octobre 2007, que l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) a présenté un mémoire intitulé « Une nouvelle approche de planification des effectifs infirmiers : des choix à faire de toute urgence ! ». Certains éléments de ce mémoire ont soulevé des controverses notamment les propositions visant à délivrer un permis d'exercice spécifique aux infirmières cliniciennes (bachelières) et d'exiger ce permis pour travailler dans certaines spécialités où la formation technique s'avère actuellement le seuil d'entrée à la profession.

Il faut dire qu'il s'agit actuellement d'une tendance lourde chez les ordres professionnels, particulièrement chez ceux représentant du personnel travaillant dans le secteur de la santé et des relations humaines, de rehausser ces seuils d'entrée à la profession. Le développement technologique, la complexification des contextes d'emploi et la volonté d'harmoniser la formation initiale avec celle en cours dans les autres provinces canadiennes et les autres pays constituent la base de leurs intentions.

Mais la question véritable qu'il reste à se poser est celle de savoir si le rehaussement des exigences de la formation initiale se justifie en concordance avec les exigences réelles de l'emploi. Le besoin relève-t-il en somme d'une formation continue ou d'une formation initiale rehaussée ?

## **Les propositions de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ)**

Ce n'est pas la première fois que l'OIIQ songe à rehausser le niveau de formation au seuil d'entrée à la profession de ses membres. Déjà, à la fin des années 1990, l'Ordre avait effectué une consultation dans le but de proposer une formation de baccalauréat pour l'ensemble de la profession. Cette recommandation n'avait pas été retenue, mais a quand même conduit à la mise en place de la filière DEC-BAC, implantée en 2001, pour préparer à l'exercice de la profession dans certains domaines où de nouveaux besoins reliés aux changements scientifiques, technologiques et organisationnels émergeaient et pour lesquels une formation collégiale n'était plus suffisante.

Depuis lors, la formation collégiale prépare les étudiantes et les étudiants à l'exercice de la profession dans les soins courants et généraux (médecine et chirurgie hospitalière). Cette formation technique comprend toutefois la compétence « intervenir auprès de personnes requérant des soins infirmiers en santé mentale » (voir annexe 2). La formation universitaire, pour sa part, prépare les étudiantes et les étudiants à intervenir dans des situations plus complexes de soins comme les soins critiques<sup>1</sup> (unités de soins intensifs, de soins intensifs en néonatalogie, unités réservées aux grands brûlés, salles d'urgence), les soins de première ligne (auprès de clientèles vulnérables, dont les personnes âgées avec de multiples pathologies et les personnes avec maladies chroniques, Info-Santé, promotion et prévention) et les soins en santé mentale.

### **Délivrance d'un permis spécifique d'infirmière clinicienne**

Or, selon l'OIIQ, la structure d'emplois dans les établissements n'a pas suivi cette évolution de la formation et les employeurs continuent d'engager des infirmières techniciennes (qui ont effectivement un permis de pratique) pour travailler dans ces départements de soins plus complexes. C'est pourquoi l'OIIQ propose de différencier un permis de pratique pour l'exercice des fonctions d'infirmière clinicienne au seuil d'entrée de la formation universitaire. Un peu à l'image des règlements qui encadrent l'autorisation de pratique pour les fonctions d'infirmière en salles d'opération, d'infirmière première assistante de chirurgie, d'infirmière praticienne spécialisée et d'infirmière en soins de première ligne.

À cet égard, les propositions de l'OIIQ sont les suivantes :

1. De délivrer un permis d'infirmière clinicienne à toutes les infirmières détentrices d'un baccalauréat en sciences infirmières et à toutes les infirmières ayant deux

---

<sup>1</sup> Définition : unités de soins qui regroupent des activités de soins spéciaux pour des patients présentant, majoritairement, une instabilité hémodynamique exigeant une surveillance continue et requérant une présence constante du personnel infirmier (MSSS).

ans d'expérience et plus dans un ou plusieurs des domaines suivants : soins critiques, soins de première ligne dans la communauté et soins en santé mentale.

2. D'exiger ce permis pour exercer la profession d'infirmière dans ces domaines.
3. De reclassifier dans le titre d'emploi d'infirmière clinicienne prévu aux conventions collectives les infirmières ayant obtenu ce permis et exerçant dans ces trois domaines.
4. De prévoir une période de transition de trois à cinq ans en rendant accessibles les crédits universitaires pour les infirmières qui ont moins de deux ans d'expérience dans ces domaines.
5. Pendant cette période, d'aménager des passerelles de transition, y compris des stratégies de formation particulières, permettant aux infirmières qui travaillent dans d'autres domaines et qui ne répondent pas aux nouveaux critères d'embauche de s'y conformer si elles le souhaitent.

Le champ des soins en santé mentale comprend les services de promotion et de prévention, les services généraux et spécifiques de première ligne dans la communauté, les services de crise, les services spécialisés de deuxième ligne, les urgences psychiatriques, le suivi intensif, les services d'intégration sociale, etc. Il est légitime que les services offerts dans la communauté soient dispensés par des personnes détenant un baccalauréat parce qu'ils comprennent des fonctions d'évaluation, de suivi, d'enseignement et de liaison passablement complexes sur le plan clinique qui exigent des connaissances spécifiques en santé mentale étendues et solides. Par contre, des postes en urgence psychiatrique et dans les unités psychiatriques des centres hospitaliers sont présentement détenus par des infirmières techniciennes. On peut penser que la compétence « intervenir auprès de personnes requérant des soins infirmiers en santé mentale » propre au programme de formation collégiale habilite les infirmières techniciennes nouvellement diplômées à rendre ces services dans le contexte actuel. Les propositions de l'Ordre transféreraient à l'avenir tout le champ des soins en santé mentale à des infirmières cliniciennes. Cette situation pourrait donc réduire le champ d'action de l'infirmière technicienne. Mais, on peut tout de même supposer que l'infirmière technicienne pourra continuer de donner des soins infirmiers courants et généraux à la clientèle hospitalisée aux prises avec des problèmes de santé mentale

Mis à part les doutes subsistants au regard de la formation en soins en santé mentale, les recommandations de l'OIIQ ne proposent pas de transférer de nouvelles formations de l'ordre collégial à l'ordre universitaire puisque l'acquisition des connaissances et compétences relatives à ces domaines de pratique relève déjà, depuis 2001, de la formation universitaire (voir annexe 3). Ces propositions visent, en revanche, à ce que la structure de postes en vigueur dans les établissements soit modifiée afin de correspondre à ce nouveau cheminement de formation et qu'en conséquence, le

baccalauréat soit dorénavant reconnu comme seuil d'entrée à l'obtention du permis d'exercice dans ces champs d'activités professionnelles.

Donc, cela n'introduit pas de nouveaux changements à la formation collégiale proprement dite. Cependant, la formation universitaire serait dorénavant exigée pour l'obtention du permis et donc comme seuil d'entrée dans la profession pour ces champs d'activités.

### **Ces propositions dévalorisent-elles la formation technique en soins infirmiers ?**

Il est certain que la tendance à spécialiser des fonctions d'infirmières et à rehausser les exigences de formation pour les exercer réduit d'autant le champ d'exercice de l'infirmière technicienne.

Les infirmières techniciennes d'expérience ont pu avoir acquis, au fil du temps les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions cliniques plus complexes et les milieux doivent leur permettre de continuer à rendre ces services. Mais, qu'en est-il des recrues formées depuis 2001 ?

Pour les fonctions définies dans le mémoire de l'Ordre, si vraiment les connaissances scientifiques et les compétences spécifiques à leur exercice s'acquièrent maintenant à la formation universitaire, n'est-ce pas tout autant porter préjudice à une salariée et à la profession de permettre qu'une personne puisse exercer la fonction si elle n'a pas acquis les compétences nécessaires pour s'en acquitter ?

Est-ce que le fait de spécialiser certaines fonctions infirmières pour des bachelières entraîne forcément un attrait moindre à la formation technique en soins infirmiers ? Dans le contexte actuel de pénurie, ne peut-on pas penser qu'un nombre significatif de postes continueront d'avoir cours en médecine et soins généraux là où les infirmières techniciennes démontrent une excellente formation et une qualité des services rendus ? La formation collégiale ne demeure-t-elle pas une voie très attrayante pour des personnes qui désirent occuper un bon emploi sans faire des études universitaires ?

Toutes ces questions, et bien d'autres sans doute, méritent des réflexions. Le personnel enseignant des collèges, les organisations syndicales représentatives et les travailleuses sur le terrain sont bien placés pour les mener. Mais, toutes ces intervenantes et tous ces intervenants sont aussi bien engagés et mobilisés pour continuer à promouvoir, valoriser et défendre la profession d'infirmière technicienne, ce qui représente le meilleur gage que chaque catégorie d'emploi en soins infirmiers saura très bien prendre sa place dans les milieux afin d'offrir des services multidisciplinaires de qualité. La valorisation d'une profession ne passe-t-elle pas aussi par la fierté de l'occuper et la capacité de s'y montrer indispensable ?

## Annexe 1

### Liste des activités réservées (Loi 90, 14 juin 2002)

Médecins	Infirmières	Infirmières auxiliaires	Inhalothérapeutes
Diagnostiquer les maladies.			
	Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique.		
Prescrire les examens diagnostiques.			
Utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice.	Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance.	Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.	Effectuer des épreuves de la fonction cardio-respiratoire, selon une ordonnance.  Effectuer des prélèvements, selon une ordonnance.
	Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.  Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001), chapitre 60).		

Médecins	Infirmières	Infirmières auxiliaires	Inhalothérapeutes
Déterminer le traitement médical.	Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et traitements qui s'y rattachent.		
Prescrire les médicaments et les autres substances.			
Prescrire les traitements.			
Utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques.	Appliquer des techniques invasives.  Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance.	Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anūs ou dans une ouverture artificielle du corps humain.  Si habilité par une attestation de formation, introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvements.	Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.  Effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance.
		Prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des	

Médecins	Infirmières	Infirmières auxiliaires	Inhalothérapeutes
		<p>téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier.</p> <p>Appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique.</p>	
	<p>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.</p>	<p>Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.</p>	<p>Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.</p>
	<p>Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001), chapitre 60).</p>	<p>Contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60).</p>	
<p>Décider de l'utilisation des mesures de contention.</p>	<p>Décider de l'utilisation des mesures de contention.</p>		
<p>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques.</p>	<p>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique</p>	<p>Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.</p>	<p>Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire.</p>

Médecins	Infirmières	Infirmières auxiliaires	Inhalothérapeutes
	infirmier.  Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes.		
Effectuer le suivi de grossesse et pratiquer des accouchements.	Contribuer au suivi de grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal.		
	Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.	Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.	Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.
<p>Par ailleurs, le projet de loi établit un cadre qui permettra d'autoriser des professionnels autres que les médecins à exercer certaines activités médicales.</p> <p>Plus particulièrement et dans certaines conditions, des infirmières seraient autorisées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prescrire des examens diagnostiques ;</li> <li>- utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice ;</li> <li>- prescrire des médicaments et d'autres substances ;</li> <li>- prescrire des traitements médicaux ;</li> <li>- utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice.</li> </ul>			

## Annexe 2

### Programme de formation technique

#### 180.A0 Soins infirmiers (2007)

##### Liste des compétences spécifiques (65 unités)

- 01Q0 Analyser la fonction de travail.
- 01Q1 Développer une vision intégrée du corps humain et de son fonctionnement.
- 01Q2 Composer avec les réactions et les comportements d'une personne.
- 01Q3 Se référer à une conception de la discipline infirmière pour définir sa pratique professionnelle.
- 01Q4 Utiliser des méthodes d'évaluation et des méthodes de soins.
- 01Q5 Établir une communication aidante avec la personne et ses proches.
- 01Q6 Composer avec des réalités sociales et culturelles liées à la santé.
- 01Q7 Relier des désordres immunologiques et des infections aux mécanismes physiologiques et métaboliques.
- 01Q8 Interpréter une situation clinique en se référant aux pathologies et aux problèmes relevant du domaine infirmier.
- 01Q9 Établir des liens entre la pharmacothérapie et une situation clinique.
- 01QA Enseigner à la personne et à ses proches.
- 01QB Assister la personne dans le maintien et l'amélioration de sa santé.
- 01QC S'adapter à différentes situations de travail.
- 01QD Établir des relations de collaboration avec les intervenantes et les intervenants.
- 01QE Intervenir auprès d'adultes et de personnes âgées hospitalisés requérant des soins infirmiers de médecine et de chirurgie.
- 01QF Concevoir son rôle en s'appuyant sur l'éthique et sur les valeurs de la profession.
- 01QG Appliquer des mesures d'urgence.
- 01QH Intervenir auprès d'une clientèle requérant des soins infirmiers en périnatalité.
- 01QJ Intervenir auprès d'enfants ainsi que d'adolescentes et adolescents requérant des soins infirmiers.
- 01QK Intervenir auprès de personnes recevant des soins infirmiers en médecine et en chirurgie dans des services ambulatoires.
- 01QL Intervenir auprès de personnes requérant des soins infirmiers en santé mentale.
- 01QM Intervenir auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie requérant des soins infirmiers en établissement.

## Annexe 3

### Profil des études du baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke

#### FORMATION INFIRMIÈRE INTÉGRÉE

##### Activités pédagogiques obligatoires (57 crédits)

##### **Bloc I :** Fondements de l'intervention (36 crédits)

- FII 132 Anthropologie du soin 3
- FII 153 Philosophie du soin 3
- FII 155 Introduction à la recherche 3
- FII 211 Examen clinique 3
- FII 221 Épidémiologie et santé publique 3
- FII 251 Collaboration professionnelle 3
- FII 256 Sciences biologiques I 3
- FII 320 Éthique et droit 3
- FII 356 Sciences biologiques II 3
- FII 371 Gestion et évaluation du soin infirmier 6
- FII 373 Gestion des ressources informationnelles 3

##### **Bloc II :** Activités obligatoires dans les trois domaines d'intervention : (21 crédits)

##### *Domaine I : Soins critiques*

- FII 248 Santé et cicatrisation 3
- FII 142 Situations de crise 3

##### *Domaine II : Soins en adaptation et réadaptation*

- FII 245 Approche familiale systémique 3
- FII 143 Santé et vieillissement 3

##### *Domaine III : Soins en santé communautaire*

- FII 140 Approche communautaire 3
- FII 146 Éducation à la santé auprès de groupes 3
- FII 175 Stage d'initiation aux soins communautaires 3

##### Activités pédagogiques à option (15 crédits)

Choix d'un des trois domaines d'intervention suivants :

##### *Domaine I : Soins critiques*

- FII 250 Soins infirmiers en situations d'urgence 3
- FII 252 Soins infirmiers en traumatologie 3
- FII 247 Soins infirmiers en soins intensifs 3
- FII 276 Soins critiques - Stage I 3

FII 376 Soins critiques - Stage II 3

*Domaine II : Soins en adaptation et réadaptation*

FII 147 Soins infirmiers en réadaptation 3

FII 260 Santé mentale et psychiatrie 3

FII 145 Soins infirmiers en situations de chronicité 3

FII 277 Soins en adaptation et réadaptation - Stage I 3

FII 377 Soins en adaptation et réadaptation - Stage II 3

*Domaine III : Soins au niveau communautaire*

FII 141 Soins aux enfants, aux jeunes et à la famille 3

FII 148 Soins infirmiers courants 3

FII 149 Soins infirmiers à domicile 3

FII 275 Soins en santé communautaire - Stage I 3

FII 375 Soins en santé communautaire - Stage II 3

## Programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Montréal

### Segment 01, Propre au cheminement A et commun aux orientations 80 et 81

#### *BLOC 01 A - obligatoire - ( 34 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI1603	3	1	Expériences de maladie chronique 2
SOI1615	5	1	Expériences de maladie chronique 1
SOI1625	5	1	Expériences relatives à la chirurgie
SOI1702	2	1	Pratique de soins - maladie chronique 1
SOI1705	5	1	Pratique de soins - chirurgie
SOI1712	2	1	Pratique de soins - maladie chronique 2
SOI2602	2	1	Expériences de santé en périnatalité
SOI2604	4	1	Expériences de santé mentale
SOI2703	3	1	Pratique de soins - périnatalité
SOI2713	3	1	Pratique de soins - santé mentale

### Segment 02, Propre au cheminement A et commun aux orientations 80 et 81

#### *BLOC 02 A - obligatoire - ( 15 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI2506	6	1	Approfondissement des sc. fondamentales
SOI2603	3	1	Personne et santé
SOI2803	3	1	Discipline infirmière et profession 1-2
SOI2812	2	1	Intégration aux sciences infirmières
SOI2901	1	1	Intégration des apprentissages 3

#### *BLOC 02 B - obligatoire - ( 20 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI2609	9	1	Situations critiques de santé
SOI2613	3	1	Famille et santé
SOI2614	4	1	Expériences de fin de vie
SOI2723	3	1	Pratique de soins - situations critiques
SOI2911	1	1	Intégration des apprentissages 4

**Segment 03, Propre au cheminement A et commun aux orientations 80 et 81**

*BLOC 03 A - obligatoire - ( 15 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI3606	6	1	Communauté et santé
SOI3706	6	1	Pratique de soins - santé communautaire
SOI3802	2	1	Pratique en interdisciplinarité
SOI3901	1	1	Intégration des apprentissages 5

*BLOC 03 B - obligatoire - ( 7 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI3602	2	1	Expériences de transition dans les soins
SOI3803	3	1	Leadership et profession infirmière 1
SOI3812	2	1	Leadership et profession infirmière 2

**Segment 11, Propre au cheminement B et commun aux orientations 90 et 91**

*BLOC 11 A - obligatoire - ( 12 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
PHL1952	3	1	Principes généraux de pharmacologie
SOI1007	3	1	Méthodes d'évaluation de la santé
SOI1173	3	1	Enseignement à la clientèle
SOI3213	3	1	Interaction infirmière-client

*BLOC 11 B - option - (minimum 9, maximum 10 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
NUT1959	2	1	Nutrition et santé
SOI1421	3	1	Communautés culturelles et soins
SOI2202	3	1	Éthique en sciences infirmières
SOI3005	4	1	Soins et expériences de santé mentale
SOI3012	3	1	Prévention des infections
SOI3207	3	1	Chronicité à tous les âges de la vie
SOI3220	3	1	Intervention en situation de crise

**Segment 12, Propre au cheminement B et commun aux orientations 90 et 91**

*BLOC 12 A - obligatoire - ( 15 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI2506	6	1	Approfondissement des sc. fondamentales
SOI2603	3	1	Personne et santé
SOI2803	3	1	Discipline infirmière et profession 1-2
SOI2812	2	1	Intégration aux sciences infirmières
SOI2901	1	1	Intégration des apprentissages 3

*BLOC 12 B - obligatoire - ( 20 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI2609	9	1	Situations critiques de santé
SOI2613	3	1	Famille et santé
SOI2614	4	1	Expériences de fin de vie
SOI2723	3	1	Pratique de soins - situations critiques
SOI2911	1	1	Intégration des apprentissages 4

**Segment 13, Propre au cheminement B et commun aux orientations 90 et 91**

*BLOC 13 A - obligatoire - ( 15 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI3606	6	1	Communauté et santé
SOI3706	6	1	Pratique de soins - santé communautaire
SOI3802	2	1	Pratique en interdisciplinarité
SOI3901	1	1	Intégration des apprentissages 5

*BLOC 13 B - obligatoire - ( 7 crédits)*

No cours	Crédit	Durée	Titre
SOI3602	2	1	Expériences de transition dans les soins
SOI3803	3	1	Leadership et profession infirmière 1
SOI3812	2	1	Leadership et profession infirmière 2